

Proposition de nouvelle section 5 de l'article IV des statuts de l'ICANN

ARTICLE IV, SECTION 5. VOTE SPÉCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ICANN AFIN QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉEXAMINE UNE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'ICANN devra avoir en place un processus par lequel la communauté de l'ICANN puisse exiger du Conseil d'administration qu'il réexamine une décision du Conseil d'administration prise en vertu d'une résolution.
2. La communauté de l'ICANN peut exiger le réexamen d'une décision du Conseil d'administration prise en vertu d'une résolution par un vote :
 - a. à la majorité des deux-tiers des conseils des deux-tiers des organisations de soutien de l'ICANN, tel que défini aux articles VIII, IX et X de ces statuts ; et
 - b. à la majorité des deux-tiers des membres de chaque comité consultatif tel que défini à l'article XI de ces statuts.
3. tout vote pour un réexamen doit s'effectuer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la première publication de la décision contestée du Conseil d'administration prise par résolution, dans un rapport préliminaire ou un compte-rendu des réunions du Conseil d'administration. Dans le cas où une assemblée publique internationale de l'ICANN ne parviendrait pas à une conclusion dans la période de quatre-vingt-dix jours, le temps imparti pour tout vote de réexamen n'expirera pas avant la fin de l'assemblée publique internationale suivante de l'ICANN.
4. Toute organisation de soutien ou tout comité consultatif de l'ICANN devra immédiatement communiquer au secrétaire du Conseil d'administration, le résultat d'un vote de réexamen d'une décision du Conseil d'administration prise par résolution. Dans le cas où le secrétaire recevrait une notification de votes suffisants pour invoquer cette section, le secrétaire devra publier en ligne une note du secrétaire informant le Conseil d'administration et la communauté de l'appel au réexamen.
5. Lors de la réunion du Conseil d'administration de l'ICANN suivant un appel à réexamen, le Conseil d'administration devra réexaminer la décision contestée prise par résolution, sauf si un tel réexamen est impraticable à ce moment-là. Dans ce cas, le Conseil d'administration devra rendre compte à la communauté des circonstances l'ayant empêché de réexaminer la décision et l'informer de sa meilleure estimation du temps requis pour entreprendre une révision en bonne foi de la décision contestée prise par résolution.
6. Les votes décrits à la sous-section 2 devront avoir lieu selon les règles et procédures de fonctionnement pertinentes des organisations de soutien ou des comités consultatifs. Concernant le comité consultatif gouvernemental (GAC), il sera suffisant de satisfaire la règle des deux-tiers de la sous-section 2 par le biais d'une déclaration de consensus de la part de tous les membres du GAC présents à une réunion physique, pourvu que le GAC satisfasse les exigences de quorum à la réunion physique selon ses procédures de fonctionnement.